



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2015086-0009 - Arrêté N ° 2015-90 modifiant l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisé "La maison du Val de Seine" à DAMMARIE LES LYS	1
Arrêté N °2015099-0015 - Arrêté portant modification de l'age des enfants et jeunes suivis par le Service d'éducation spéciale et de soins à domiciel SESSAD Les Comètes géré par l'association autisme 75	5
Arrêté N °2015099-0016 - Arrêté N ° 2015-108 portant extension de capacité de la Maison d'accueil spécialisée les hautes bruyeres située à Villejuif gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier	8
Arrêté N °2015104-0003 - Arrêté N ° 2015-114 portant cession d'autorisation du CMPP Gaston Berger au profit de l'Association Médico Psycho Pédagogique Viala	12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2015107-0001 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)	16
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2015106-0001 - Arrêté de Commissionnement de Monsieur Bertrand SURCIN	23
Arrêté N °2015106-0002 - Arrêté de Commissionnement de Monsieur Matthias DAEDEN	25

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2015103-0014 - Arrêté préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine- Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement	27
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Décision N °2015105-0008 - portant nomination à la fonction de directrice des publications	44
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2015107-0002 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile- de- France	46
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015086-0009

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France

le 27 Mars 2015

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2015-90 modifiant l'agrément de la
Maison d'Accueil Spécialisé "La maison du
Val de Seine" à DAMMARIÉ LES LYS

**ARRETE N°2015-90
MODIFIANT L'AGREMENT DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE "LA MAISON DU VAL DE SEINE"
A DAMMARIE LES LYS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°99-1347 en date du 09 juillet 1999 autorisant l'Association La Maison d'Elan 2 à créer la MAS « La Maison du Val de Seine » située au 236 rue de la Fosse aux anglais à DAMMARIE LES LYS (77190) destinée à prendre en charge des adultes lourdement handicapés des deux sexes, orientés par la COTOREP, nécessitant une surveillance médicale et des soins constants (déficients intellectuels profonds, handicapés physiques présentant des handicaps moteurs ou somatiques graves, personnes présentant des handicaps associés), pour une capacité de 30 lits répartis ainsi :
- 24 en accueil permanent,
 - 2 en accueil temporaire,
 - 3 en internat alterné avec externat,
 - et 1 pour l'accueil d'urgence,
- mais lui refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-2153 en date du 17 octobre 2003 modifiant l'arrêté n°99-1347 du 9 juillet 1999 et autorisant la MAS « La Maison du Val de Seine » à DAMMARIE LES LYS à dispenser les soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU le changement de dénomination de l'Association La Maison d'Elan en association La Maison du Val de Seine déclaré à la préfecture de Seine et Marne le 29 janvier 2004 et publié au recueil des actes administratifs le 28 février 2004 ;

VU les demandes en date du 07 octobre 2014 et du 15 janvier 2015 de la directrice de la Maison d'Accueil Spécialisé « La Maison du Val de Seine » à DAMMARIE LES LYS visant à augmenter la capacité d'accueil à 35 places, à coût constant, réparties ainsi :

- 30 places d'hébergement réparties comme suit :
 - 28 places d'accueil permanent,
 - 2 places d'accueil temporaire,
- et 5 places d'accueil de jour

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capacité n'engendre aucun surcoût supplémentaire ;

SUR proposition du Délégué Territorial de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de modifier l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisé « La Maison du Val de Seine » à DAMMARIE LES LYS est accordée, à l'association La Maison du Val de Seine selon les modalités suivantes :

Capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée 35 places dont :

- 30 places d'hébergement réparties comme suit :
 - 28 places d'accueil permanent,
 - 2 places d'accueil temporaire,
- et 5 places d'externat d'accueil de jour ;

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 0 816 54 4
Code catégorie : 255
Code discipline : 658 et 917 et 935
Codes fonctionnement (type d'activité) : 11 et 14
Code clientèle : 500
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

Après modifications cette structure sera ainsi répertoriée :

N° FINESS de l'établissement : 77 0 816 54 4
Code catégorie : 255

Code discipline : 658 et 917
Codes fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 500
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 0 000 97 4
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Le Délégué Territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris le, 27 mars 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015099-0015

signé par
Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 09 Avril 2015

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'age des enfants et jeunes suivis par le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Les Comètes géré par l'association autisme 75

Arrêté N° 2015-109

PORTANT MODIFICATION DE L'AGE DES ENFANTS ET JEUNES SUIVIS PAR LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES COMETES GERE PAR L'ASSOCIATION « AUTISME 75 »

N° FINESS : 940 006 588

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1, L314-3 et suivants, R312-2-1 et suivants et D312-10-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Éducation et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** les arrêtés n°2006-2305 du 21 juin 2006 et 2005-4763 du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté n°2005-2438 portant autorisation de création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association « AUTISME 75-CENTRE-ILE-DE-France » ;
- VU** l'arrêté n° 2014-193 du 28 août 2014 portant autorisation d'une extension de 7 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association « AUTISME 75 » ;

CONSIDERANT que le projet de modification de l'agrément s'inscrit dans les orientations de dépistage et d'intervention précoces prévus par le 3^{ème} plan autisme ;

CONSIDERANT que cette modification de l'autorisation qui vise à préciser les tranches d'âge des enfants et des jeunes suivis par le service s'effectue à coût constant ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France pour le Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation délivrée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sis 7 square des Griffons à Créteil est modifiée comme suit :

La capacité totale du service est fixée à 32 places ainsi réparties :

- 25 places de SESSAD pour les enfants et jeunes de 0 à 20 ans
- 7 places d'Unité d'Enseignement (UE) pour les enfants de 3 à 6 ans.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : 94 0 006 588
Code catégorie : 182
Codes disciplines : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 1958
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 9 Avril 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015099-0016

signé par
Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 09 Avril 2015

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2015-108 portant extension de capacité de la Maison d'accueil spécialisée les hautes bruyeres située à Villejuif gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier

ARRÊTÉ N°2015-108

**PORTANT EXTENSION DE CAPACITE
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LES HAUTES BRUYERES » SITUEE A VILLEJUIF
GEREE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L314-3 et suivants, L 344-1 et suivants, R 344-1 et suivant ainsi que l'article D.313-2
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005/2437 en date du 6 juillet 2005, portant autorisation de création à hauteur de 35 places d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Villejuif, gérée par l'Association « Les Amis de l'Atelier » ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-514 en date du 5 février 2007 portant la capacité de cette Maison d'Accueil Spécialisée à hauteur de 48 places ;
- VU** la demande présentée le 05 août 2014 par la Fondation des Amis de l'Atelier située 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) en vue de l'extension de 14 places dont 8 places d'Internat, 4 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour portant ainsi la capacité totale de la MAS « Les Hautes Bruyères » située à Villejuif, 65 rue de Verdun de 48 à 62 places dont 47 places d'Internat, 10 places d'accueil de jour et 5 places d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile de France dispose des crédits nécessaires à l'installation de ces 14 places supplémentaires à hauteur de 1 080 000,00 € au titre des enveloppes notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie avant 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Ile de France pour le Val de Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande formulée par la Fondation des Amis de l'Atelier tendant à l'extension de 14 places pour la Maison d'Accueil Spécialisée « les Hautes Bruyères » sise 65, rue de Verdun à Villejuif (94800) est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Hautes Bruyères » sise 65, rue de Verdun à Villejuif (94800) est donc portée à 62 places dont 47 places d'Internat, 10 places d'accueil de jour et 5 places d'accueil temporaire pour l'accompagnement de personnes présentant un handicap psychique et/ou un polyhandicap avec pathologie psychiatrique chronicisée ;

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 653 9
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 et 658
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 205 et 500

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;



ARTICLE 7 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 9 Avril 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2015104-0003

signé par
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France

le 14 Avril 2015

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2015-114 portant cession
d'autorisation du CMPP Gaston Berger au
profit de l'Association Médico Psycho
Pédagogique Viala

**Arrêté n° 2015-114
portant cession d'autorisation du CMPP « Gaston Berger »
au profit de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique VIALA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-8 ;
- VU** le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** la convention entre la Caisse régionale d'Assurance Maladie de Paris et Madame la Présidente de l'Association de Gestion du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « Gaston Berger » d'Asnières-sur-Seine en date du 3 septembre 1973 fixant les conditions de fonctionnement et d'organisation du CMPP ;
- VU** le mandat de gestion conclut le 28 mars 2014 pour une période de 3 mois entre le mandataire, l'Association AMPP VIALA, et le mandant, l'Association de Gestion du CMPP « Gaston Berger », prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association de Gestion du CMPP «Gaston Berger » sise 26, rue des Champs, 92600 Asnières-sur-Seine réunie le 19 septembre 2014, portant approbation de l'opération d'absorption de l'Association de Gestion du CMPP « Gaston Berger » par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique VIALA (AMPP VIALA) et actant la dissolution anticipée de l'association avec effet au 31 décembre 2014 ;
- VU** le courrier de demande de transfert de gestion adressé à l'ARS DT-92 en date du 02 octobre 2014 par l'Association mandataire AMPP VIALA ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association mandataire AMPP VIALA sise 29, rue du docteur Finlay, 75015 Paris réunie le 23 septembre 2014, portant approbation de l'intégration par voie d'absorption avec reprise de l'actif et du passif de l'Association de Gestion du CMPP « Gaston Berger » ;
- VU** le rapport en date du 19 janvier 2015 du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'Association de Gestion du CMPP «Gaston Berger » portant approbation de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association de Gestion du CMPP « Gaston Berger » sise 26, rue des Champs, 92600 Asnières-sur-Seine réunie le 20 janvier 2015, validant le bilan comptable de l'exercice 2014, le rapport des liquidateurs et actant la dévolution de l'actif net au profit de la nouvelle association gestionnaire AMPP VIALA ;

- CONSIDERANT** que l'Association Médico-Psycho-Pédagogique VIALA présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer cet établissement médico-social ;
- CONSIDERANT** l'assainissement pérenne de la situation financière de l'association de Gestion du CMPP « Gaston Berger » au 31 décembre 2014 constaté par le rapport des liquidateurs lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** que la cession d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et la reprise de gestion du CMPP « Gaston Berger » n'entraînent pas de changement dans l'activité et le fonctionnement de l'établissement;
- SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La cession de l'autorisation délivrée à l'Association de Gestion du CMPP « Gaston Berger » pour la gestion du CMPP « Gaston Berger » sis 26, rue des Champs, 92600 Asnières-sur-Seine, est accordée au profit de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique VIALA sise 29, rue du docteur Finlay, 75015 Paris sans qu'aucune modification au fonctionnement de cette structure ne soit apportée.

ARTICLE 2 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 920680196
 - Code catégorie : 189
 - Code discipline : 320
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 97
 - Code clientèle : 809
 - Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05
- N° FINESS du gestionnaire : 750830275
 - Code Statut : 60

ARTICLE 3 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 5 :

La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine, de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 14 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015107-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 17 Avril 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté n° 2013317-0003 du 13 novembre 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015

Vu la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit et applicable à tous les CAE signés à compter du 16 février 2015 :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion- Bénéficiaires du RSA- Personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)- Jeunes de moins de 26 ans- Jeunes TH de moins de 30 ans- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)	60 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none">- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale ou aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, quel que soit leur statut.- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus- Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 24 mois dans les 36 derniers mois)- Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique)	70 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none">- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité	70 % du SMIC	35 h	24 mois

<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale. 	80 % du SMIC	26 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'AAH - Personnes placées sous main de justice 	90 % du SMIC	26h	12 mois

ARTICLE 2 :

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures pour les contrats CUI-CAE pris en charge sur la base de 60% et de 70% à l'exception des adjoints de sécurité pour lesquels l'aide de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Elle est plafonnée à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 80 % et 90%.

ARTICLE 3 :

La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de maximum 12 mois avec possibilité de moduler cette durée en fonction des situations individuelles notamment pour les seniors proches de leur retraite.

Par exception, les CUI-CAE adjoints de sécurité sont d'une durée de 24 mois ;

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, dans la limite de 60 mois.

Les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA- Jeunes de moins de 26 ans non visés à l'article 5 du présent arrêté.- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) et de très longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois)- Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique)- Personnes sortant d'un CDDI	25 % du SMIC	35 h	6 mois non renouvelable
<ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux- Personnes de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus- Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans- Bénéficiaires de l'AAH- Personnes placées sous main de justice	30 % du SMIC	35 h	10 mois non renouvelable

ARTICLE 5 :

Il est créé un CIE starter conformément à la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Résidents des QPV- Bénéficiaire du RSA- Demandeur d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)- Travailleurs Handicapés- Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (Garantie Jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, Formation 2^{ème} chance)- Avoir bénéficié d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non marchand	45 % du SMIC	35 h	6 mois non renouvelable
<ul style="list-style-type: none">- Jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion, diplômés BAC +2 et plus et résidant dans les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP).	45 % du SMIC	35 h	12 mois non renouvelable

ARTICLE 6 :

La durée de prise en charge hebdomadaire des CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

ARTICLE 7 :

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum non renouvelable pour les contrats CUI-CIE pris en charge sur la base de 25%

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de dix mois maximum non renouvelable pour les contrats CUI-CIE pris en charge sur la base de 30 %.

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum non renouvelable pour les contrats CUI-CIE pris en charge sur la base de 45% sauf pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion, diplômés BAC +2 et plus et résidant dans les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP) pour lesquels elle peut être de douze mois non renouvelable.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2015044-0001 du 13 février 2015.

ARTICLE 9 :

Les renouvellements en 2015 de demandes d'aides initiales de CAE signées antérieurement se feront sur la base des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France .

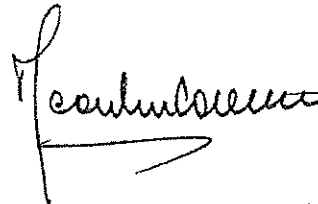
ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 2015.

ARTICLE 12 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 17 AVRIL 2015



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015106-0001

signé par
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile de France

le 16 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté de Commissionnement de Monsieur
Bertrand SURCIN

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté de commissionnement
de M. Bertrand SURCIN**

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, à compter du 15 décembre 2012 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 11 mars 2015 formulée par le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

M. Bertrand SURCIN
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

est chargé :

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le

16 AVR. 2015

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015106-0002

signé par
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile de France

le 16 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté de Commissionnement de Monsieur
Matthias DAEDEN

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté de commissionnement
de M. Matthias DAEDEN**

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, à compter du 15 décembre 2012 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 11 mars 2015 formulée par le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

M. Matthias DAEDEN
Technicien supérieur du ministère en charge de l'agriculture, spécialité forêt

est chargé :

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le

16 AVR. 2015

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015103-0014

signé par
Préfet coordonnateur du bassin Seine- Normandie, Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 13 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine- Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2015103-0014

préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R211-69,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures coordonnées de gestion du système hydrographique du bassin Seine-Normandie pour limiter les effets de la sécheresse.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau en période d'étiage, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les cours d'eau du bassin et dans leur nappe d'accompagnement.

Elles sont mises en œuvre selon les groupes de cours d'eau définis à l'article 3.

Par ailleurs, en cas de canicule, les préfets de département pourront être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation, en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau. Le comité sécheresse pourra se réunir pour proposer des mesures visant au meilleur équilibre entre la gestion de la sécheresse et la gestion de la canicule.

Article 2 : comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine

Il est créé un comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Réuni à son initiative, il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 : définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

- Groupe 1 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :
 - o l'Aisne (en aval de Soissons) ;
 - o l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube) ;
 - o la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne) ;
 - o l'Oise (en aval de Sempigny) ;
 - o la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) ;
 - o l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière) ;

- Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée :
 - o l'Aisne (en amont de Soissons) ;
 - o l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube) ;
 - o l'Avre ;
 - o l'Epte ;
 - o l'Essonne ;
 - o l'Eure ;
 - o l'Iton ;
 - o le Lunain ;
 - o le Loing ;
 - o la Marne (en amont du barrage-réservoir Marne) ;
 - o l'Oise (en amont de Sempigny) ;
 - o la Risle ;
 - o la Saulx ;
 - o la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine) ;
 - o la Vanne ;

- Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies des règles de détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés cadre départementaux prendront en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe feront également l'objet de restrictions. A défaut le service de police de l'eau définit un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront limités ;
- pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise pourront être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : zones d'alerte interdépartementales

En application de la circulaire du 18 mai 2011, des zones d'alerte sont associées aux seuils des rivières ou des nappes. Outre les zones associées aux cours d'eau mentionnés à l'article 3, d'autres zones d'alerte doivent être délimitées dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales. Leur définition et les seuils associés doivent être précisés dès la phase d'élaboration des arrêtés cadres sécheresse départementaux en concertation interdépartementale. L'objectif d'harmonisation des mesures devra être recherché.

Ces zones d'alerte reposent sur une cohérence hydrologique (bassin versant hydrologique ou le cas échéant hydrogéologique) qui ne doit pas être limitée par les contours administratifs (limites départementales). Les limites spatiales peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final sera préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

Lorsqu'une station de suivi est utilisée en référence sur une zone d'alerte interdépartementale, le département situé en amont prend des mesures adaptées dès lors que le département situé à l'aval prend un arrêté constatant le franchissement d'un seuil. Ce franchissement est signalé sur Propluvia.

Article 6 : définition des seuils

Hors adaptation particulière mentionnée à l'article 7, les seuils sont définis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance (optionnel) correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 5 ans.

Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Article 7 : établissement des seuils

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans le tableau n°1. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils seront déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	18,0	11,0	7,6	6,0	DREAL Picardie
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Champagne Ardenne
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Oise	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Champagne Ardenne
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Champagne Ardenne
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEE IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEE IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEE IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEE IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	23,0	16,0	13,0	11,0	DRIEE IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Champagne Ardenne
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Champagne Ardenne
Avre	St-Christophe	-	0,062	0,054	0,046	DREAL Haute Normandie
	Acon	1,2	1	0,76	0,65	DREAL Haute Normandie
	Muzy	1,7	1,5	1,1	0,92	DREAL Haute Normandie
Epte	Fourges	5,4	4,0	3,5	3,1	DREAL Haute Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEE IDF
Eure	Charpont	2,9	2,2	1,8	1,6	DREAL Haute Normandie
	Cailly	9	7,5	6,8	6,2	DREAL Haute Normandie
	Louviers	16,0	13,0	11,4	10,4	DREAL Haute Normandie
Iton	Bourth	0,58	0,38	0,28	0,23	DREAL Haute Normandie
	Normanville	2,5	2	1,7	1,5	DREAL Haute Normandie
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEE IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEE IDF
Marne	Mussey	2,9	2,2	1,9	1,7	DREAL Champagne Ardenne
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Picardie
Risle	Rai	0,43	0,37		0,31	DREAL Haute Normandie
	Pont-Authou	6,7	5,1	4,4	4	DREAL Haute Normandie
Saulx	Vitry-en-Perthois	2,3	1,3	1,0	0,8	DREAL Champagne Ardenne
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Champagne Ardenne
Vanne	Pont-sur-Vanne	4	3	2,4	2	DREAL Bourgogne (sur la base des données DRIEE IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale dans les zones d'alerte. Il s'agit notamment d'éviter que des zones situées au droit d'un même cours d'eau soient soumises à des mesures de limitation des usages, différentes d'un département à l'autre.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux, sur trois jours sur la dernière quinzaine, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance (optionnel) : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

- Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource. Cette mission incombe aux organismes uniques de gestion collective lorsqu'ils existent.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction, sauf pour les zones qui sont structurellement en déficit. Pour ces dernières zones les volumes prélevés sont à inclure dans les quotas attribués en début de campagne d'irrigation, tant que les volumes prélevés hors retenues sont supérieurs à la ressource disponible.

- Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction en journée	Interdiction en journée	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Restrictions identiques à celles adoptées au niveau départemental pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

- Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction en journée	Interdiction, sauf « greens et départs » de nuit	Interdiction totale, sauf strict nécessaire pour les greens de nuit
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

- Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux, si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs peut être envisagée	

Pour les cours d'eau de groupe 1, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour les cours d'eau de groupe 1 : les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques	---	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industries	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Article 9 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour les cours d'eau du groupe 1 :

- Dès franchissement du seuil d'alerte:
 - les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 10. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS concernée.

Article 10 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable.

- Mesures relatives à Paris :

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par la ville de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Haute Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de la Joie et de Chaintre au-ville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEE IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne (sur la base des données DRIEE Ile de France)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le tableau 3 et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité sécheresse de Paris se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre.
- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 11 : levée des mesures

Les arrêtés pris par les préfets de département pour définir les mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau indiqueront que les mesures sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 12 : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre. Il annule et remplace l'arrêté n°2012-094-001 du 3 avril 2012.

Article 13 : exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Essonne, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, des Hauts-de-Seine, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, le préfet de police de Paris, et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de constater par arrêté le franchissement des seuils.

Les arrêtés préfectoraux doivent être disponibles sur le site internet des préfectures et sur le site de l'application Propluvia.

Les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés.

Paris, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Jean-François CARENCO


ANNEXE 1 – Comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine,
liste des organismes membres

Administrations

Ile-de-France Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris
Préfecture de police de Paris
Préfecture de la Seine-et-Marne
Préfecture de l'Essonne
Préfecture des Yvelines
Préfecture du Val d'Oise
Préfecture du Val de Marne
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Préfecture des Hauts-de-Seine
DRIEE
ARS
DRIEA
DRIAAF

Champagne-Ardenne Préfecture de la région, préfecture de la Marne
Préfecture de la Haute-Marne
Préfecture de l'Aube
Préfecture des Ardennes
DREAL

Bourgogne Préfecture de la région, préfecture de la Côte-d'Or
Préfecture de l'Yonne
Préfecture de la Nièvre
DREAL
DDT 58, gestionnaire du canal du Nivernais

Centre Préfecture de la région, préfecture du Loiret
Préfecture de l'Eure-et-Loir
DREAL

Picardie Préfecture de l'Oise
Préfecture de l'Aisne
DREAL

Lorraine Préfecture de la Meuse
DREAL

Haute-Normandie Préfecture de la région, préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture de l'Eure
DREAL

Basse-Normandie Préfecture de l'Orne
DREAL

Secrétariat général de la Zone de Défense de Paris
Préfecture de la Zone de Défense du Nord
Préfecture de la Zone de Défense de l'Est
Préfecture de la Zone de Défense de l'Ouest

Etablissements publics

Agence de l'eau Seine-Normandie
ONEMA
Météo France
BRGM

Gestionnaires et usagers

EPTB Seine Grands lacs
EPTB Oise Aisne
EDF : Centre de production de Nogent,
Centre de production de Vitry
Centre de production de Porcheville
Centre de production de Crescent-Chaumeçon
VNF
Ports de Paris
Grand port maritime de Rouen
Grand port maritime du Havre
Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SEDIF
VEOLIA eau / banlieue de Paris
SIAAP
Syndicat mixte de production d'eau potable de la région caennaise
Conseil Général des Hauts-de-Seine
Conseil Général de Seine-Saint-Denis
Conseil Général du Val-de-Marne
Ville de Paris, service technique de l'eau et de l'assainissement
Ville de Paris, section des canaux de la ville de Paris
Usine de Saint-Maur-des-Fossés
Usine de Meaux
Un représentant du comité de bassin au titre de l'agriculture
Monsieur le Vice-Président de la commission de suivi hydrologique
Union Régionale des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des bassins de la Seine et du Nord
France Nature Environnement
UFC Que choisir

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au **VCN3** = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée **toutes les deux semaines** : dès lors que le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel a mis en évidence une situation de vigilance sur au moins une station de suivi, un suivi toutes les deux semaines est réalisé ;
- calculée sur la période des **15 derniers jours**.

La **date du jour** auquel la variable de suivi a atteint la valeur indicatrice doit être indiquée dans le bulletin de situation hydrologique.

Détermination des seuils :

A priori, **4 seuils** sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode de détermination de ces seuils est précisée ci-dessous. La période de référence s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse, sauf pour les stations récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Lorsque les valeurs de ces 4 seuils pour une station de suivi sont telles qu'il est probable que deux seuils successifs peuvent être franchis d'un bulletin à l'autre, le dispositif passe, pour la station, **de 4 seuils à 3 seuils** (le seuil d'alerte peut être abandonné au profit du seul seuil d'alerte renforcée et la vigilance peut donner lieu à des mesures d'économie d'eau).

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale **au VCN3 annuel de période de retour 2 ans**.

Il permet également de déclencher le suivi toutes les deux semaines : dès qu'au moins une des stations suivies voit son VCN3[15j] franchir le seuil de vigilance à l'occasion du bulletin de situation hydrologique mensuel, toutes les stations passent à un suivi toutes les deux semaines.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, **au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans**.

Ils doivent toutefois répondre à une **exigence de délai moyen de 18 jours** séparant le

franchissement de deux seuils successifs, afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires. Ces 18 jours seront décomptés sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au **VCN3 annuel de période de retour 20 ans** (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10^{ème} du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

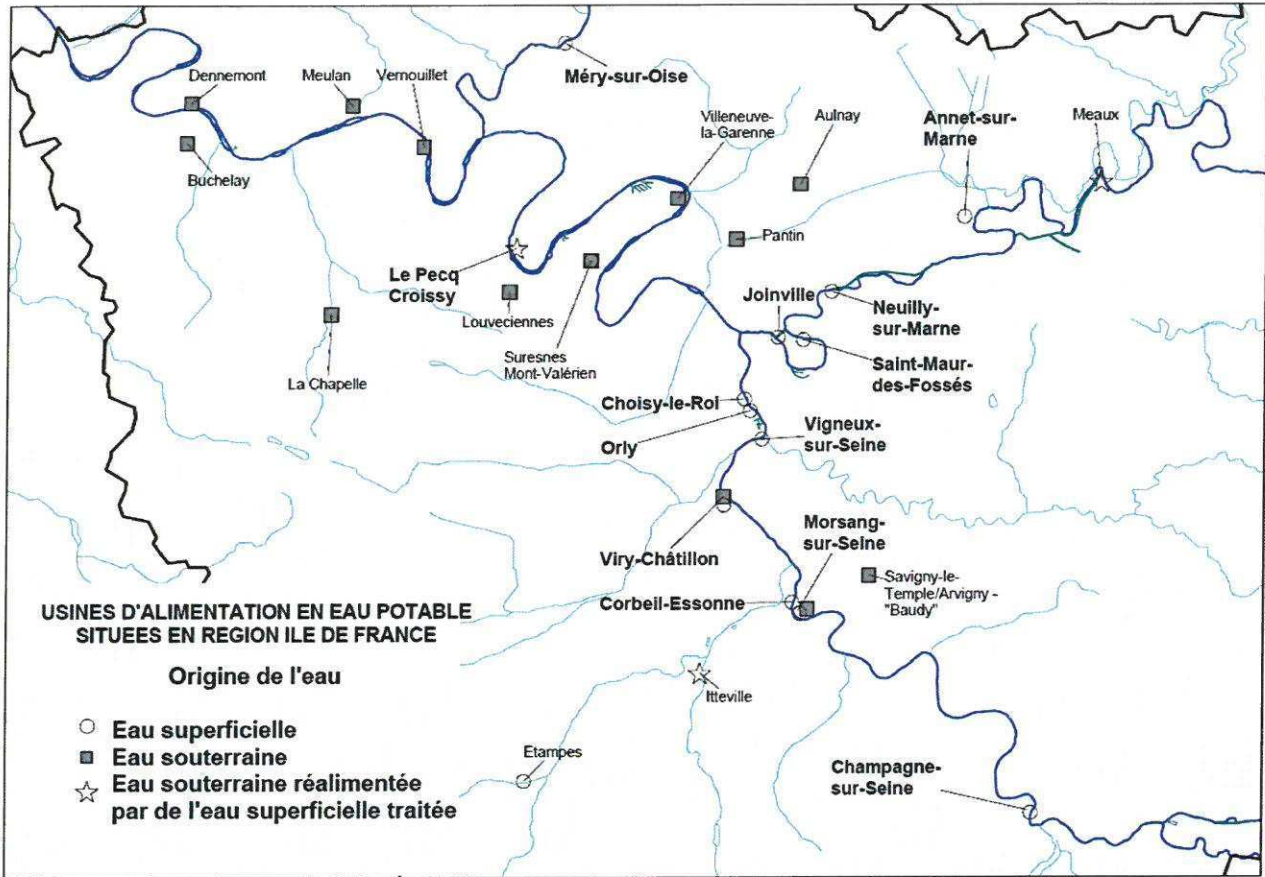
Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminée avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

Dispositif de veille :

Un dispositif de veille peut être mis en place dans chaque département, en accord avec les usagers, afin d'anticiper une tendance déficitaire dès le début de l'année et d'adopter, dès ce moment, des pratiques culturelles et industrielles plus adaptées à une possible pénurie durant l'été.

Il peut, par exemple, consister en un seuil de veille variable chaque mois, tel qu'un VCN3-2ans calculé sur les données du même mois de chaque année de la chronique des mesures disponibles.

ANNEXE 3: Prises d'eau potable en Ile-de-France



DRIEE IdF / SPE

Edition du 21/01/2015



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2015105-0008

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 15 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant nomination à la fonction de directrice
des publications



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Paris, le 15/04/2015

Décision DRIEA IF n°2015-1-441

portant nomination à la fonction de directrice des publications

Vu l'arrêté du 10 juin 2013 portant nomination de Véronique LEHIDEUX aux fonctions de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France

Décide

Article 1 : Véronique LEHIDEUX, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, est nommée directrice des publications à compter du 16 avril 2015.

Gilles LEBLANC



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2015107-0002

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 17 Avril 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant nomination des membres du
conseil d'administration de l'Union pour la
gestion des établissements des caisses
d'assurance maladie d'Ile- de- France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE
portant nomination des membres du conseil d'administration de
l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie
d'Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L216-1, L216-3 et R211-1,
VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,
VU les désignations formulées par les organisations habilitées,
SUR proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont nommées membres du conseil d'administration de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France pour une durée de trois ans.

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 AVR. 2015**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration

Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	Pascal	BRUGGEMAN
Titulaire	Madame	Anne	LE LOARER
Suppléant	Monsieur	Michel	CAGNANI
Suppléante	Madame	Nicole	FLAJSZAKIER

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	Patrice	GOMBERT
Titulaire	Madame	Florence	JOURNE
Suppléante	Madame	Marianne	CASTAGNET
Suppléant	Monsieur	Claude	DURY

Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	Sylvain	BELLAICHE
Titulaire	Madame	Emmanuelle	GIRARD
Suppléant	Monsieur	Alexandre	DOMINATI
Suppléant	Monsieur	Pascal	PREVOTEAU

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	Annie	LE FRANC
Suppléant	Monsieur	Bernard	HAYAT

Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	Patric	MOURGERE
Suppléant	Monsieur	Francis	DUPONT

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	Gérard	FRIEDMANN
Titulaire	Monsieur	Helder	LIMA
Titulaire	Monsieur	Franck	SAUL
Titulaire	Monsieur	Roger	YAWAT NTANDJI
Suppléant	Monsieur	Frédéric	JANVIER
Suppléante	Madame	Alix	LIGNEAU
Suppléant	Monsieur	Alain	RICHNER
Suppléant	Monsieur	Stephan	SCHERMANN

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	Martine	GUIBERT RIGAL
Titulaire	Monsieur	Abderrazak	KITAR
Suppléante	Madame	Laure	DUQUESNE
Suppléant	Monsieur	Haykail	ZAIER

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	Yves	DEVAUX
Titulaire	Monsieur	Stéphane	LEVEQUE
Suppléant	Monsieur	Hichem	MARZOUK
Suppléante	Madame	Colette	AUBRY

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	Maguy	BEAU
Titulaire	Monsieur	Daniel	CHAUVEAU
Suppléant	Monsieur	Jean-François	BOULAT
Suppléante	Madame	Nadine	GRAS